

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
PAPIN Benoît  
à CORME ECLUSE**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-3-NTJGP5CLO du 19 octobre 2023 autorisant Monsieur Benoît PAPIN, à exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 10 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Considérant** que l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit :  
« Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers » ;

**Considérant** que l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit : « L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage » ;

**Considérant** que l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit :  
« L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses » ;

**Considérant** que l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit : « Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés » ;

**Considérant** que l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit : « Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications » ;

**Considérant** que l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit : « L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques... Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an » ;

**Considérant** que l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit : « Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement » ;

**Considérant** que l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit : « Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

**Considérant** que l'article 5.3.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit : « Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité » ;

**Considérant** que l'article 5.3.2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit : « Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents » ;

**Considérant** que l'article 5.4.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit : « Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :  
– soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;  
– soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;  
– soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;  
– soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;  
– soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. » ;

**Considérant** que l'article 7 bis de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit : « Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par

le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit » ;

**Considérant** que l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 pré-cité prescrit :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés » ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Benoit PAPIN de mettre en conformité son chenil situé à Corme Ecluse ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Exploitant**

Monsieur Benoît PAPIN dont le siège social est situé 8 Petite rue de Pitauton - 17600 CORME ECLUSE exploitant une meute de chiens de chasse relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**Au plus tard le 15 juillet 2024**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions suivantes :

- mettre en place une rétention sous les produits de désinfection stockés dans le chenil,
- mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection et un plan de lutte contre les nuisibles,
- faire contrôler l'installation électrique de votre chenil et transmettre le rapport à l'inspecteur des installations classées,
- faire contrôler l'extincteur de votre chenil et transmettre le rapport à l'inspecteur des installations classées,
- mettre en place un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, et enregistrer la consommation d'eau,
- étanchéifier la fosse qui collecte les effluents liquides,
- raccorder à ladite fosse la plateforme bétonnée située autour du bâtiment,
- mettre en place un dispositif pour le stockage et l'élimination des cadavres et fournir à l'inspecteur des installations classées la convention signée (équarrissage, vétérinaire...).

**Au plus tard le 15 octobre 2024**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions suivantes :

- déplacer le chenil à distances réglementaires à savoir minimum 100 mètres des tiers,
- mettre en place un écran visuel entre le chenil et les premiers tiers,
- signer un contrat avec une filière agréée pour l'élimination des effluents solides et le transmettre à l'inspecteur des installations classées, ou créer un système d'assainissement individuel des effluents conforme et compatible avec l'ensemble des effluents reçus (liquides et solides).

### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice

administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 5 – Publication**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime.

**Article 6 - Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, l'inspecteur de l'Environnement et le maire de CORME ECLUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Benoît PAPIN responsable du chenil situé à CORME ECLUSE.

La Rochelle, le **21 MAI 2024**

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON